



Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**GUIDE PRATIQUE POUR LA
CONSTITUTION ET LE DEPOT
DES DOSSIERS DE
CANDIDATURE
A L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 24 FEVRIER 2019**

AVERTISSEMENT

Le présent guide est destiné à faciliter à ses utilisateurs la lecture des dispositions du Code électoral applicables à la constitution et au dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du **24 février 2019**. Il se veut, également, un outil destiné à permettre aux acteurs politiques et autres personnalités intéressées, notamment les indépendants, de procéder plus aisément à l'investiture de leurs candidats.

Il est d'autant plus utile que quelques innovations sont introduites par le nouveau Code électoral.

Il s'agit, notamment :

- ✚ de la généralisation du système de parrainage, imposé désormais à l'ensemble des candidats qu'ils soient présentés par un parti politique légalement constitué, une coalition de partis ou par une entité regroupant des personnes indépendantes ;
- ✚ des modifications apportées dans la période de dépôts des dossiers de candidature ;
- ✚ des précisions apportées dans les pièces constitutives du dossier de déclaration de candidature ;

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer la Constitution et le Code électoral, qui demeurent les références appropriées.

Bernard Casimir Demba CISSE
Directeur de la Formation
et de la Communication

SOMMAIRE

I. Considérations générales

II. Le parrainage : une condition de recevabilité de la candidature

III. La déclaration de candidature

IV. Les pièces à fournir à l'appui du dossier de candidature

V. Le dépôt des listes de candidatures

VI. La publication des candidatures

VII. L'impression des bulletins de vote

1. les dispositions réglementaires

- a) Couleur des bulletins
- b) L'arbitrage des couleurs, sigles et symboles
- c) Format du bulletin
- d) Mentions du bulletin

2. La Procédure de l'impression

VIII. Annexes

- 1. Formulaire (voir arrêté)
- 2. Tableau récapitulatif des tâches et des opérations

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'article L.57 du Code électoral, « *Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.*

La candidature est portée, soit par un parti politique légalement constitué, soit par une coalition de partis politiques légalement constitués, soit par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an ».

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment en son article 28, le candidat à l'élection présidentielle doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit, en outre savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle.

Pour l'élection présidentielle du 24 février 2019, comme du reste pour toutes les élections, une candidature, qu'elle soit présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité regroupant des personnes indépendantes, est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs.

En vertu des dispositions de la loi constitutionnelle modifiant l'article 29 de la Constitution, toute candidature à l'élection présidentielle doit, pour être recevable, être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au minimum, 0.8% et, au maximum, 1% du fichier général des électeurs.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins 7 régions du pays à raison d'au moins 2000 électeurs par région.

II. LE PARRAINAGE : UNE CONDITION DE RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE

L'alinéa 4 de l'article L.57 du Code électoral rappelle la disposition de la loi constitutionnelle modifiant l'article 29 de la Constitution évoquée supra, lorsqu'il stipule que « *toute candidature présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité regroupant des personnes indépendantes, est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs* ».

Pour l'élection présidentielle, **l'article L.115 nouveau** souligne que « *pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au minimum, 0.8% et, au maximum, 1% du fichier général des électeurs.*

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins 7 régions du pays à raison d'au moins 2000 électeurs par région. Un électeur ne peut parrainer qu'un seul candidat ».

En application de ces dispositions et de celle de la loi constitutionnelle, l'arrêté n°20025 du 23 août 2018 du Ministre de l'Intérieur chargé des élections fixe le minimum de 0.8% du fichier général à **53 457 électeurs** et le maximum d'1% à **66 820 électeurs**. Il convient de souligner qu'à la date de signature dudit arrêté, **le fichier général des électeurs était de 6 682 075 personnes**.

La collecte des signatures des électeurs parrains achevée, le dépôt des listes ainsi que de l'ensemble du dossier de candidature se fait au niveau du Conseil constitutionnel entre le 11 et le 26 décembre 2018.

Il appartient à cette institution chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature de fixer les modalités pratiques de contrôle des listes de parrainages.

A coup sûr, ce contrôle permettra de s'assurer essentiellement que les parrains signataires soient effectivement des électeurs et qu'ils n'aient cautionné que la candidature d'un seul leader et ce, une seule fois.

Si, d'aventure, un électeur parraine un même candidat plusieurs fois, son parrainage n'est comptabilisé que pour une seule fois.

Si, par contre, le parrainage d'un électeur se retrouve sur plus d'une liste, il n'est validé que pour la liste du candidat qui aura été contrôlé en premier lieu, suivant l'ordre de dépôt au Greffe du Conseil constitutionnel. Il est, alors, invalidé sur les autres listes où il est présent.

Toutefois, si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint plus le minimum requis de 0.8% des électeurs inscrits dans le fichier général et/ou le minimum de 2000 par région, notification en est faite au mandataire concerné.

Celui-ci procède alors à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de doublons invalidés et ce, dans les 48 heures qui suivent la notification.

Une fois les exigences du parrainage satisfaites, les candidats à la candidature auront tout intérêt à s'assurer de remplir les conditions légales relatives notamment à la déclaration de candidature et aux critères d'éligibilité que les développements qui suivent se proposent de rappeler.

III. DECLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2018 est tenu de faire une déclaration de candidature signée de ses propres mains et portant mention de ses prénoms, nom, date et lieu de naissance et filiation.

Cette déclaration de candidature dont le modèle (**Annexe I**) est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, conformément des dispositions de l'**article R.76** du Code électoral, doit en outre comporter la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral.

Le candidat doit, également, faire mention dans sa déclaration de candidature qu'il a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes (**Annexe II ou III**).

Dans l'un ou l'autre cas, le candidat veillera à préciser le nom de l'entité dont il a reçu l'investiture.

Pour rappel, les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes, aux termes des dispositions de l'**alinéa 2 de l'article L.118**, doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent.

Le nom et éventuellement le titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui composent cette dernière doivent être notifiés au Greffier en Chef du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature.

N.B : Un candidat investi par une coalition de partis politiques légalement constitués ou soutenu par une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut déposer de dossiers de candidatures qu'après avoir notifié, au plus tard la veille du dépôt, le nom et éventuellement le titre de la formation au Greffier en chef du Conseil constitutionnel.

Le candidat se trouvant dans cette situation et souhaitant, par exemple, déposer son dossier de candidature dès l'ouverture de la période de dépôt le 11 décembre 2018, devra, auparavant, avoir notifié le nom ou éventuellement le titre de la formation qui appuie sa candidature au plus tard le 10 décembre 2018.

Dans tous les cas, la notification des noms et éventuellement des titres, pour l'élection présidentielle du 24 février 2019, doit se faire avant le mercredi 26 décembre 2018, dernier jour de dépôt des dossiers de candidatures.

Le Modèle de notification de nom d'une coalition de partis politiques légalement constitués fait l'objet de l'Annexe IV, tandis que celui prévu pour la notification du nom d'une entité regroupant des personnes indépendantes est indiqué dans l'Annexe V.

L'on notera que la liste des entités constitutives des coalitions ne peut être composée exclusivement que de partis politiques légalement constitués, quand bien même des mouvements, associations, regroupements ou autres formations appuieraient la candidature d'un leader investi.

Les candidats indépendants eux, sont juste astreints à la notification de la dénomination de l'entité regroupant les personnes indépendantes.

La déclaration de candidature doit, par ailleurs, comporter la photo du candidat et préciser la couleur ou les couleurs choisies pour l'impression de ses bulletins de vote avec éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.

N.B : conformément aux dispositions de l'article L.119 du Code électoral, un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un candidat.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur, chargé des Elections (et non plus le Conseil constitutionnel) attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi. Pour les coalitions de partis légalement constitués et les candidats indépendants, cette attribution se fait suivant la date de dépôt.

En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

De plus, il est interdit le choix d'emblèmes comportant la combinaison des couleurs du drapeau national : ver, or et rouge.

IV. PIECES A FOURNIR A L'APPUI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature à l'élection présidentielle doit être accompagnée des pièces suivantes, conformément aux dispositions de l'**article L.116 nouveau** du Code électoral :

- ✚ Un certificat de nationalité ;
- ✚ Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale faisant office de carte d'électeur ;
- ✚ Un extrait de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- ✚ Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- ✚ Une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes déclare avoir investi l'intéressé en qualité de candidat (***Annexes II et ou III***);

N.B : le Modèle d'attestation d'investiture diffère selon que le candidat est présenté par un parti, une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité représentant des personnes indépendantes.

Les candidats investis par un parti ou par une coalition de partis utiliseront le modèle prévu à l'Annexe II, tandis que les candidats indépendants utiliseront celui prévu à l'Annexe III.

- ✚ La liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée en fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'**article L.57** du Code électoral ;
- ✚ Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
- ✚ Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
- ✚ Une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'**article L.117** du Code électoral et

dont le montant est fixé à **trente millions (30 000 000) de francs CFA** suivant arrêté n°20024 du 23 août 2018 du Ministre de l'Intérieur ;

N.B : les déclarations sur l'honneur évoquées ci-dessus sont **manuscrites** et **signées** du candidat lui-même.

N.B : S'agissant du versement du montant de la caution, le candidat doit présenter un chèque de banque d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Le mandataire désigné pour déposer le chèque de banque à la Caisse des Dépôts et Consignations (et non au Conseil constitutionnel) doit le faire suffisamment à temps afin de permettre à la caisse de faire les vérifications nécessaires auprès de la banque avant de lui délivrer l'attestation évoquée. C'est ce document qui atteste du versement effectif de la caution qui est joint au dossier de candidature et déposé au Greffe du Conseil constitutionnel.

N.B : REMBOURSEMENT DE LA CAUTION

1) **« En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication de la liste des candidats » (Article L.116 in fine), « sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des Elections » (Article R.81, alinéa 5 du Code électoral).**

2) **« Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) de suffrages valablement exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats » (article L.117, alinéa 3), « sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des Elections » (Article R.81, alinéa 4 du Code électoral).**

V. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de déclaration de candidature sont déposés au greffe du Conseil constitutionnel **soixante jours francs au moins** et **soixante-quinze jours francs au plus avant le jour du scrutin (article L.118 nouveau).**

Pour l'élection présidentielle du 24 février 2019, cette période court **normalement du mardi 11 au mardi 25 décembre 2018.**

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article R.26 du Code électoral, **la date limite de dépôt des dossiers de candidature sera fixée au mercredi 26 décembre 2018, puisque le 25 décembre est un jour férié (Noël).**

Article R.26 du Code électoral : **« Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant, sauf pour le dépôt des candidatures aux élections de listes. Tous les délais prescrits sont des délais francs ».**

Le dépôt des dossiers est fait par un **mandataire désigné** par le parti, la coalition de partis ou l'entité indépendante. Pour faciliter l'identification de ce mandataire, il est important qu'il dépose au préalable au Greffe du Conseil constitutionnel la lettre qui le désigne comme tel ou s'en munisse au moment du dépôt.

Dès le dépôt du dossier de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de parrainages selon l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.57, alinéa 10 du Code électoral.

A cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats.

N.B: il appartient au Conseil constitutionnel de décider de la mise en place de ce dispositif et de fixer, le cas échéant, les modalités de son fonctionnement (Article L.119 du Code électoral).

VI. PUBLICATION DES LISTES

Le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du code électoral (il fixe lui-même les dispositions pratiques du contrôle de ces listes). A l'issue de cette instruction et, le cas échéant, il notifie aux mandataires concernés les dossiers qu'il a déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, surtout si ces faits risquent d'entraîner la non obtention du minimum requis de 0,8% des électeurs inscrits au fichier et ou du minimum d'électeurs requis par région et dans au moins sept (07) régions.

Cette notification doit intervenir, dans tous les cas ***au plus tard 43 jours avant le premier tour du scrutin***, c'est-à-dire ***au plus tard le vendredi 11 janvier 2019 à minuit***.

Le cas échéant, le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrains invalidés.

Le Conseil constitutionnel, aux termes des dispositions de l'article L.121 du Code électoral, ***procède à la publication*** de la liste des candidats retenus, ***au plus tard 35 jours avant le scrutin***.

Cette publication est assurée par l'affichage et par tout autre moyen que le Conseil estime opportun et nécessaire (***Article L.121 du Code électoral***). Le Conseil constitutionnel fait procéder, aussi, à toute autre publication qu'il estime opportune.

La liste des candidats retenus pour prendre part à l'élection présidentielle publiée, tout candidat dispose d'un délai de 48 heures pour faire une réclamation contre ladite liste.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration des 48 heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats.

Le Conseil Constitutionnel examine ces recours et statue sans délai.

En tout état de cause et conformément à l'article 30 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ***arrête et publie*** la liste des candidats trente-cinq (35) jours avant le premier tour du scrutin présidentiel.

N.B : aux termes de l'article L.118 du code électoral « tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats. »

VII. IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Sur la base de la liste des candidats publiée par le Conseil constitutionnel, le Ministère de l'Intérieur entreprend l'impression des bulletins de vote pour chaque candidat selon les couleurs qu'il aura choisies.

Les candidats retenus pour le scrutin présidentiel sont associés, par le biais de leurs mandataires désignés, à la procédure d'impression des bulletins de vote.

1. Les dispositions réglementaires

L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'Etat. Pour chaque candidat à la présidentielle, il est imprimé un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 20% (***article R.57 du Code électoral***).

N.B : Pour les besoins de leur campagne électorale, il est aussi prévu un certain nombre de documents de propagande pour les formations politiques ou entités regroupant des personnes indépendantes.

Conformément aux prérogatives que lui confère le Code électoral, le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté, fixé ainsi qu'il suit, le nombre d'imprimés et de documents de propagande concernés :

Imprimés et documents de propagande concernés	Format	Quantité
Bulletins de vote	90 mm X 110 mm	
Affiches destinées à faire connaître le programme du candidat	56 cm X 90 cm	15 000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm X 45 cm	15 000
Circulaire de propagande (profession de foi)	21 cm X 27 cm	255 000

a) Couleur des bulletins

Pour rappel, le bulletin de vote est imprimé dans la couleur choisie par le candidat du parti politique, de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes (compte tenu éventuellement des arbitrages du Ministre de l'Intérieur en cas de conflit de couleurs). Il indique également le sigle et le symbole choisis.

b) L'arbitrage des couleurs, sigles et symboles

- ✓ Aucun candidat d'une formation politique, d'une coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une combinaison **des 3 couleurs** du drapeau de la République du Sénégal, à savoir : vert, or et rouge ;
- ✓ Un candidat présenté par un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut, également, pas utiliser une couleur, un symbole ou un sigle **déjà choisi** par un autre. Toutefois, une coalition peut utiliser une couleur, un symbole ou un sigle d'un des partis qui la composent ;
- ✓ ***En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.***

Afin de garantir une conformité du bulletin avec le choix de l'entité désireuse de participer à l'élection présidentielle, il est requis d'elle de fournir, la maquette sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote (Article R.58)

En cas de contestation, l'arbitrage et l'attribution des couleurs sont faits par le Ministre de l'Intérieur suivant la procédure décrite plus haut.

c) Mentions du bulletin

Le bulletin de vote pour l'élection présidentielle est imprimé en mode recto uniquement. Il comporte les indications suivantes :

- ✚ la mention « République du Sénégal » et la devise « Un peuple – Un but – Une foi ».
- ✚ la date et l'objet de l'élection ;

- + les prénoms, nom et profession du candidat ;
- + le sigle et/ou le symbole choisis par le candidat ;
- + le nom du parti politique, de la coalition ou de l'entité indépendante qui a investi le candidat ;

Conformément aux dispositions de **l'article R.58 du Code électoral**, chaque bulletin de vote porte, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, **l'effigie ou la photo** du candidat. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats **en trois (03) exemplaires** en même temps que la déclaration de la candidature.

2. La procédure de l'impression

L'impression des bulletins est effectuée par les imprimeurs agréés, conformément aux dispositions régissant les marchés publics.

- a) Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la maquette du bulletin de vote ;
- b) Il détermine par arrêté la procédure de l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote ;
- c) Le mandataire du candidat remet à la Direction générale des Elections, contre décharge, le support informatique contenant la maquette du bulletin de vote choisi par son mandant ; un procès-verbal de remise est établi à cet effet, signé du mandataire et comportant les références de la décharge faite par les services de la Direction générale des Elections ;
- d) Le Directeur général des Elections vérifie la conformité du contenu du support informatique avec la liste des candidats publiée par le Conseil constitutionnel avant d'apposer son visa et son cachet ;
- e) Après vérification et contrôle par rapport à la déclaration de candidature déposée au Conseil constitutionnel, le Directeur général des Elections, en parfaite intelligence avec le mandataire du candidat, remet à l'imprimeur agréé la maquette du bulletin de vote. L'attestation de remise du support informatique pour l'impression des bulletins de vote est signée par le Directeur général des Elections, le mandataire et l'imprimeur. Elle précise que l'imprimeur doit faire parvenir, sans délai, 10 exemplaires (sortie imprimerie et non sortie ordinateur) du bulletin de vote.
- f) **Le bon à tirer** signé du mandataire et contresigné du Directeur général des Elections est ensuite remis à l'imprimeur.
- g) Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A.

ANNEXES

- ✓ FORMULAIRES
- ✓ TABLEAU RECAPITULATIF DES TACHES ET OPERATIONS

ANNEXE I

✓ FORMULAIRES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

Fixant les modèles de documents qui accompagnent la candidature à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;
 Vu le Code électoral, modifié ;
 Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
 Vu le décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle,

ARRETE :

Article premier.- Les documents relatifs à la déclaration de candidature ainsi qu'aux attestations d'investiture de candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Partis politiques

ANNEXE I

Modèle de
DECLARATION DE CANDIDATURE
à l'élection présidentielle du 24 février 2019

(Pour tous les candidats) *

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Je, soussigné(e) _____ né(e) le _____
à _____ fils (fille) de _____ et de _____
profession _____ domicilié(e) à _____ de nationalité sénégalaise,
titulaire de la carte d'électeur n° _____

porte à votre connaissance, qu'en application des dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29, et du Code électoral en ses articles L.57, L.115 et L.116, j'ai été investi comme candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019 par (nom exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes) _____

Je jouis de mes droits civiques et politiques.

En conséquence, je viens, par la présente, faire acte de candidature à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Ci-joints :

- Mon certificat de nationalité - La photocopie légalisée de ma carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur - mon extrait de naissance - un bulletin n°3 de mon casier judiciaire - mon attestation d'investiture - une déclaration sur l'honneur que ma candidature est conforme à la Constitution et que je suis exclusivement de nationalité sénégalaise - une déclaration sur l'honneur que je suis en règle avec la législation fiscale du Sénégal - une quittance confirmée par l'attestation du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant que j'ai déposé la caution - la liste, sur fichier électronique et en support papier, des électeurs ayant parrainé ma candidature.

Je vous dépose également ma photo pour l'impression de mes bulletins de vote qui porteront la couleur _____ et le symbole _____

Fait à le

Signature

* mention à ne pas reprendre sur le formulaire à déposer

ANNEXE II

Modèle
d'ATTESTATION D'INVESTITURE
d'un candidat à l'élection du Président de la République

(pour un candidat investi par un parti politique ou une coalition de partis politiques) *

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse) (1)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Attestation d'investiture d'un candidat à l'élection présidentielle.

Je porte à votre connaissance, qu'en application des dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29, et du Code électoral en ses articles L.57, L.115 et L.116, le parti politique, la coalition de partis politiques (2) (*nom exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques*) _____

que je représente, a décidé pour l'élection présidentielle du dimanche 24 février 2019, d'investir Monsieur, Madame (2) _____

comme candidat(e) de notre parti, de notre coalition (2).

Fait à le

Signature et cachet

(du responsable du parti ou de la coalition)

* mention à ne pas reprendre sur le formulaire à déposer

(1) Identité de la personne responsable du parti politique ou de la coalition de partis politiques ou investie du pouvoir de coordination ou de direction, pour la circonstance.

(2) Supprimer la mention inutile

ANNEXE III

Modèle
d'ATTESTATION D'INVESTITURE
d'un candidat à l'élection du Président de la République

(Pour un candidat indépendant) *

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse) (1)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Attestation d'investiture d'un candidat à l'élection présidentielle.

Désigné responsable de l'entité regroupant des personnes indépendantes dénommée _____

je porte à votre connaissance, qu'en application des dispositions de la Constitution, notamment en son article 29, et du Code électoral en ses articles L.57, LO.115 et LO.116, que ladite entité a décidé d'investir Monsieur, Madame (2) _____

comme candidat(e) à l'élection présidentielle du 24 février 2019:

Fait à le

Signature et cachet
(du responsable de l'entité indépendante)

* mention à ne pas reprendre sur le formulaire à déposer

(1) Identité de la personne responsable de l'entité indépendante ou investie du pouvoir de coordination ou de direction, pour la circonstance.

(2) Supprimer la mention inutile

ANNEXE IV

**MODELE DE
NOTIFICATION DE NOM
D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES**

**A Monsieur
le Président du Conseil Constitutionnel**

**OBJET : *Notification de nom d'une coalition de partis
politiques légalement constitués.***

Je soussigné (1) en ma
qualité de mandataire (2), je me présente ce jour..... devant le Greffe du
Conseil Constitutionnel, pour la notification du nom d'une coalition de partis politiques
légalement constitués, conformément aux dispositions de l'article L.118 du Code
électoral.

Cette coalition dénommée

.....
a investi Mme, Mr (3) comme candidat(e) à
l'élection présidentielle du 24 février 2019

Elle est composée des partis politiques suivants (4)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature

-
- (1) *Identité complète du mandataire*
 - (2) *Le mandataire doit, au préalable, déposer auprès du Greffe la lettre qui le désigne comme tel*
 - (3) *Rayer la mention inutile*
 - (4) *Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués*

NB : la notification est effectuée au plus tard la veille de la date de dépôt du dossier de candidature.

ANNEXE V

**MODELE DE
NOTIFICATION DE NOM
D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES**

**A Monsieur
le Président du Conseil Constitutionnel**

**OBJET : *Notification de nom d'une entité regroupant
des personnes indépendantes.***

Je soussigné (1) en ma
qualité de mandataire (2), je me présente ce jour..... devant le Greffe du
Conseil Constitutionnel, pour la notification du nom d'une entité regroupant des
personnes indépendantes, conformément aux dispositions de l'article L.118 du Code
électoral.

Cette entité dénommée
.....
a investi Mme, Mr (3) comme candidat(e)
à l'élection présidentielle du 24 février 2019

Fait à le

Signature

(1) *Identité complète du mandataire*

(2) *Le mandataire doit, au préalable, déposer auprès du Greffe la lettre qui le désigne comme tel*

(3) *Rayer la mention inutile*

NB : la notification est effectuée au plus tard la veille de la date de dépôt du dossier de candidature.

ANNEXE VI

<p style="text-align: center;">Pièces devant accompagner la déclaration de candidature à l'élection présidentielle du dimanche 24 février 2019</p>

La déclaration de candidature prévue à l'annexe I doit être dactylographiée et accompagnée pour chaque candidat des pièces suivantes :

1. Un certificat de nationalité sénégalaise ;
2. La photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
3. Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois;
4. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
5. L'attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat (annexes II ou III);
6. La liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du Code électoral ;
7. La déclaration sur l'honneur **(manuscrite et signée par le candidat lui-même)** par laquelle il atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle;
8. La déclaration sur l'honneur **(manuscrite et signée par le candidat lui-même)** par laquelle il atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
9. La quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.117 du Code électoral.

ANNEXE II

✓ TABLEAU RECAPITULATIF DES TACHES ET
OPERATIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS
DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION / DIRECTION DES OPERATIONS ELECTORALES

--oOo--

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

**CALENDRIER DES
OPERATIONS ET TACHES**



Octobre 2018

N° d'ordre	TACHES ou OPERATIONS	REFERENCES LEGALES	DATE ou PERIODE	MAITRE D'OEUVRE	OBSERVATIONS
01	Décret portant fixation de la date de l'élection présidentielle 2019	Article L.63 du Code électoral	Décret signé le 22 janvier 2018	-PR -MINT -D.G.E	<i>Four mémoire</i> Décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle
02	Décret portant institution d'une révision exceptionnelle des listes électorales	Article L.39 du code électoral	Décret signé le 20 février 2018	-PR -MINT -D.G.E	<i>Four mémoire</i> Décret n°2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales
03	Arrêté déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de missions d'observation électorale	Articles R.18 à R.20 du code électoral	Au plus tard le vendredi 23 novembre 2018	- MINT - M.A.E.S.E - D.G.E - C.E.N.A	Cette commission, composée de représentants du Ministère e l'Intérieur, du Ministère des Affaires étrangères et de la CENA, siège trois (3) mois avant et un (1) mois après le scrutin.
04	Décret portant convocation du corps électoral <u>Au moins 80 jours avant la date du scrutin</u>	Article LO.132 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Mercredi 5 décembre 2018	- P.R -MINT (D.G.E)	

05	Dépôt des dossiers de déclaration de candidature au greffe du Conseil constitutionnel	Article 29 de la Constitution et Article L.118 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Du mardi 11 au mercredi 26 décembre 2018	- Candidats ou mandataires - Conseil constitutionnel	<i>Les noms et éventuellement des titres des coalitions ou entités indépendantes doivent notifiées au Conseil constitutionnel au plus tard la veille du dépôt du dossier de déclaration de candidature</i>
06	Notification aux des Préfets, aux Sous-préfets et aux Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire de l'identité des représentants des partis politiques, coalitions de partis et entités regroupant des personnes indépendantes auprès des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur (au moins 55 jours avant le scrutin) L'autorité compétente délivre récépissé de cette notification dans les 03 jours qui suivent	Article L.54 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral Articles R.50 et R.109 du Code électoral	Lundi 31 décembre 2018 jeudi 03 janvier 2019	- Partis politiques, Coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes - Préfets et Sous-préfets - Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire	<i>Il s'agit d'une forte recommandation dès lors que le Code électoral prévoit la mise en place de commissions administratives de distribution des cartes d'électeur au plus tard 45 jours avant la date du scrutin</i>

07	Période d'interdiction de la propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés (30 jours précédant l'ouverture de la campagne électorale)	Article L.61 du code électoral	Du jeudi 3 janvier 2019 à minuit au samedi 2 février 2019 à minuit.	- C.N.R.A - Préfets et Sous-préfets - Médias	
08	Institution et mise en place des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur par les Préfets, Sous-préfets et Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire (45 jours avant le scrutin)	Article L.54 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral Article R.109	Mercredi 09 janvier 2019	- Préfets et Sous-préfets - Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires - C.E.N.A - D.G.E (pour suivi)	
09	Notification aux mandataires concernés des dossiers invalidés du fait de la présence d'un parrain sur plus d'une liste, si ce fait doit entraîner la non obtention du minimum requis de 0.8% du fichier électoral ou du minimum par région (43 jours avant le scrutin)	Article L.121 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Au plus tard le vendredi 11 janvier 2019	- Conseil constitutionnel - Mandataires des candidats	
10	Régularisation et remplacement des parrains invalidés	Article L.121 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Au plus tard 48 heures après la notification	- Mandataires des candidats - Conseil constitutionnel	

11	Publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle (au plus tard 35 jours avant le scrutin)	Article L.121	<u>N.B :</u> <i>l'appréciation de la date est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel (article L.121 du Code électoral)</i>	- Mandataires des candidats - Conseil constitutionnel	<u>N.B :</u> <i>l'appréciation de la date est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel</i>
12	Réclamations contre la liste de candidats (dans les 48 heures qui suivent la publication)	Article L.122 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	<u>N.B :</u> <i>l'appréciation de la date est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel (article L.121)</i>	- Mandataires des candidats - Conseil constitutionnel	<u>N.B :</u> <i>l'appréciation de la date est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel</i>
13	Arrêt et Publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle (35 jours avant le scrutin)	Article 30 de la Constitution	<u>N.B :</u> <i>Cette publication est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel (article 30 de la constitution)</i>	Conseil constitutionnel	<u>N.B :</u> <i>Cette publication est du domaine de compétence du Conseil constitutionnel</i>
14	Notification aux Préfets, Sous-préfets et aux Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires de l'identité des Plénipotentiaires des candidats (33 jours avant le scrutin)	Article L.68 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Mardi 22 janvier 2019	Candidats	
15	Publication de la carte électorale mise à jour à l'issue de la révision exceptionnelle des listes électorales	Article L 66 et R.44 du code électoral	Jeudi 24 janvier 2019	- D.G.E - D.A.F - C.E.N.A	<u>NB</u> <i>La carte électorale arrêtée et publiée est transmise aux Maires pour affichage et</i>

	(liste définitive des bureaux de vote dans toutes les circonscriptions électorales) (30 jours avant le scrutin)				<i>notification aux candidats</i>
16	Correspondance des Préfets, Sous-préfets et Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires aux plénipotentiaires pour la désignation de leurs représentants au niveau des bureaux de vote (30 jours avant le scrutin)	Article L.68 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Jeudi 24 janvier 2019	- Préfets et Sous-préfets - Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires - Plénipotentiaires	
17	Notification par les Plénipotentiaires de l'identité de leurs représentants au niveau des bureaux de vote (25 jours avant le scrutin)	Article L.68 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Mardi 29 janvier 2019	- Plénipotentiaires	
18	Démarrage de la campagne électorale (21 jours avant le premier tour de scrutin)	Article LO.124 du code électoral	Dimanche 03 février 2019	- Candidats - R.T.S - C.N.R.A - Préfets et Sous-préfets	
19	Publication et notification des arrêtés portant nomination des membres des bureaux de vote (20 jours avant le scrutin)	Article L.70 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Au plus tard le lundi 4 février 2019	- Préfets et Sous-préfets - Chefs de représentation diplomatique ou consulaire - C.E.N.A - Plénipotentiaires	

20	<p>Notification de l'identité des représentants des candidats au niveau des <u>commissions départementales de recensement des votes</u> auprès du :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ministre chargé des élections -Président de la C.N.R.V -Président du Conseil constitutionnel <p>(15 jours avant le scrutin)</p>	Article LO.138 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Vendredi 08 février 2019	Mandataires des candidats	
21	<p>Notification de l'identité des représentants des candidats au niveau de la <u>commission nationale de recensement des votes</u> auprès du :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ministre chargé des élections -Président de la C.N.R.V -Président du Conseil constitutionnel <p>(15 jours avant le scrutin)</p>	Article LO.138 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Vendredi 08 février 2019	Mandataires des Candidats	
22	<p>Date limite de dépôt au Ministère de l'Intérieur ou d'envoi par le canal du M.A.E.S.E des dossiers complets de demande d'accréditation pour l'observation électorale</p> <p>(15 jours avant le scrutin)</p>	Article R.17 du code électoral	Vendredi 08 février 2019	-Président de la commission	<p><u>NB</u></p> <p><i>Les dossiers déposés au-delà de ce délai sont irrecevables</i> (article R.17 du code électoral)</p>

23	Remise du fichier électoral (liste des électeurs par bureau de vote) aux candidats et à la CENA (au moins 15 jours avant le scrutin)	Article L.11, 7ème tiret	Au plus tard Vendredi 08 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> - MINT - DGE - DAF 	<i>Fichier à remettre sur support électronique et en version papier</i>
24	Notification de l'identité des mandataires dans les lieux de vote par les plénipotentiaires aux Préfets, Sous-préfets et Chefs de représentation diplomatique ou consulaire (10 jours avant le scrutin)	Article L.71 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Mercredi 13 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Plénipotentiaires - Préfets et Sous-préfets - Chefs représentations diplomatiques ou consulaires 	
25	Délivrance de récépissé de la notification de l'identité des mandataires par les Préfets, Sous-préfets et Chefs de représentation diplomatique ou consulaire (cartes de mandataires) (8 jours avant le scrutin)	Article L.71 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral	Vendredi 15 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Préfets et Sous-préfets - Plénipotentiaires - Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires 	
26	Transmission à la CENA du plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote (3 jours avant le scrutin)	Article L.86 du code électoral	Mercredi 20 février 2019	Préfets et Sous-préfets	

27	Clôture de la campagne électorale	Article LO.124 du code électoral	Vendredi 22 février 2012 à minuit	- Candidats - R.T.S - C.N.R.A - Préfets et Sous-préfets	<i>La campagne électorale prend fin la veille du scrutin à zéro heure</i>
28	Fin des opérations de distribution des cartes d'électeur sur le territoire national A l'étranger, les cartes sont regroupées au niveau des bureaux de vote. Elles sont retirées jusqu'à la clôture du scrutin	Article L.54 de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral Article L.327 du code électoral	Samedi 23 février 2019 à minuit Dimanche 24 février 2019 à 18 heures (clôture du scrutin)	- Préfets et Sous-préfets - Présidents de commission - CENA - Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire - Présidents de commission - CENA	
29	SCRUTIN	Décret fixant la date du scrutin	Dimanche 24 février 2019	Electeurs	